

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

OFFICE FEDERAL
DES ETRANGERS

2310.1
524.13
2-dg/kr/jdc

Berne, 14 décembre 1993

Note à Monsieur le Conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz
Monsieur le Conseiller fédéral Arnold Koller

Modèle des trois cercles et réglementation pour les Yougoslaves

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous tenons à vous informer que les cantons et les milieux économiques proches du tourisme et de la construction vont très probablement exercer une forte pression politique afin que la réglementation généreuse appliquée jusqu'ici aux ressortissants de l'ex-Yougoslavie soit maintenue - pour des raisons économiques et humanitaires - durant la période de contingentement actuelle.

Pour mémoire: Par arrêté du 23 septembre 1991, le Conseil fédéral a décidé de placer, avec effet au 1er novembre 1991, le territoire de l'ex-Yougoslavie dans le cercle extérieur, c'est-à-dire dans la catégorie des pays dans lesquels le recrutement est pratiquement exclu. Il a prévu une période de transition de deux à trois ans afin d'atténuer la rigueur de cette mesure. Lors de la mise en consultation, le 1er juin dernier, du projet de révision de l'OLE 1993/94, le Conseil fédéral a annoncé un renforcement de la réglementation pour les Yougoslaves, la période transitoire aménagée touchant à sa fin.

A la demande expresse du DFJP, l'OFE et l'OFIAMT ont élaboré en commun des directives plus sévères, valables à partir de novembre 1993. Jusqu'au 31 octobre 1994, la réglementation suivante est applicable aux travailleurs provenant de l'ex-Yougoslavie (à l'exception de la Bosnie-Herzégovine):



- 2 -

- Les titulaires d'une autorisation à l'année ou d'un permis d'établissement ne sont pas touchés par ces mesures; août 1993: population résidante d'ex-YU env. 233'000 (+ 19,3 % par rapport à l'année précédente); dont env. 116'000 avec activité lucrative.
- Ceux qui ont obtenu une autorisation saisonnière durant la période de contingentement 1992/93 (août 93: env. 27'000; 9'500 de moins que l'année précédente) pourront également recevoir une autorisation saisonnière pour la période de contingentement 1993/94.
- Ceux qui jusqu'ici ont obtenu une autorisation de courte durée ne peuvent en principe plus revenir en Suisse (fin août 93: env. 2'000). Selon le complément apporté pour le règlement de cas d'exception (rapports de travail de longue durée ou problèmes spéciaux), les travailleurs qui ont été occupés au cours des huit dernières périodes de contingentement consécutives dans la même entreprise ou auprès du même employeur pourront obtenir une nouvelle autorisation de courte durée durant l'actuelle période de contingentement.
- Les offices compétents devront décider après consultation de leurs chefs de département, jusqu'en février 1994 au plus tard, de la réglementation pour les Yougoslaves applicable dès la fin de la période transitoire, soit à partir de novembre 1994, et en informer les milieux concernés. La tendance persistante à une forte transformation de permis saisonniers en permis à l'année avec droit au regroupement familial (près de la moitié des transformations concernent des ressortissants de l'ex-YU) nous contraint à rechercher une solution restrictive.

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

J.-V. Grover

OFFICE FEDERAL
DES ETRANGERS

